



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 22 mai 2020

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, juge président  
M. le juge Howard Morrison  
M. le juge Piotr Hofmański  
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza  
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et  
CHARLES BLÉ GOUDÉ**

**Public**

**Soumissions de la Défense présentées conformément à la « Decision rescheduling, and directions on, the hearing before the Appeals Chamber » (ICC-02/11-01/15-1338).**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart  
Mme Helen Brady

**Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo**

M. Emmanuel Altit  
Mme Agathe Bahi Baroan  
Mme Jennifer Naouri

**Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé**

Me Geert-Jan Alexander Knoops  
Me Claver N'Dry

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## 1. Introduction

1. Le 30 avril 2020, la Chambre d'appel invitait les Parties et participants à déposer des « further submissions » en réponse à une série de questions qu'elle leur posait<sup>1</sup>. Elle précisait que ces soumissions « would be useful in the determination of the appeal »<sup>2</sup>. Dans cette même décision, la Chambre d'appel prévoyait la tenue d'une audience « during which any necessary elaborations of and/or replies to the written submissions will be heard »<sup>3</sup>.

2. La compréhension qu'a la Défense du processus organisé par la Chambre est la suivante : tout d'abord 25 pages de soumissions, par définition brèves et limitées, sur les points qui paraissent les plus essentiels aux Parties et participants parmi les 31 questions et sous-questions posées par la Chambre. Ensuite, lors de l'audience, la possibilité pour chacun des protagonistes de développer ces points et de participer à une discussion sur les points soulevés par les autres Parties et participants, de façon à ce qu'il y ait un débat général, sur tous les points utiles, qui puisse permettre au Juge de se décider de façon suffisamment éclairée.

3. La Défense comprend donc que les 25 pages de soumissions ne constituent en aucune manière un moyen d'épuiser les thèmes qu'elle considère importants dans le cadre du présent appel, et qu'il convient pour qu'elle puisse exprimer l'entière de sa position sur l'ensemble des questions posées par la Chambre, de lui permettre soit de présenter des soumissions complémentaires en audience, soit de déposer des soumissions complémentaires par écrit.

## 2. Réponses de la Défense aux questions posées par la Chambre à propos du premier moyen d'appel du Procureur.

2.1. Le cadre juridique applicable à une procédure de « no case to answer ».

4. Il paraît utile, pour répondre à la première question de la Chambre<sup>4</sup>, de s'intéresser au préalable à la raison d'être d'une procédure de « no case to answer ». Il s'agit de préserver les

---

<sup>1</sup> [ICC-02/11-01/15-1338](#), par.1.

<sup>2</sup> [ICC-02/11-01/15-1338](#), par.1.

<sup>3</sup> [ICC-02/11-01/15-1338](#), par.4.

<sup>4</sup> [ICC-02/11-01/15-1338](#), par. 1.

droits de la personne poursuivie. La procédure de « no case to answer » répond à une nécessité claire : il serait injuste d'imposer à la Défense de devoir présenter un cas lorsque le Procureur n'a pas, à la conclusion de son cas, présenté aux Juges des éléments de preuve suffisamment solides pour soutenir une condamnation. Ce constat découle du fait que la charge de la preuve repose sur le Procureur, conséquence procédurale du respect de la présomption d'innocence : « Beyond doubt, the common anchor for the application of the concept of 'no case to answer' is the presumption of innocence »<sup>5</sup>.

5. Dans le même sens, au TPIY, la Chambre de première instance dans l'affaire *Strugar* expliquait que : « ce qui est fondamental, c'est le droit de l'accusé à ne pas être appelé à répondre d'un chef d'accusation à moins qu'il existe des preuves crédibles de sa participation à l'infraction qui lui est reprochée »<sup>6</sup>.

6. A la CPI, la Chambre de première instance V dans l'affaire *Ruto* expliquait que : « L'examen d'une requête en insuffisance des moyens à charge – ou en fait, d'une demande d'acquiescement (partiel) – repose sur le principe essentiel selon lequel l'accusé ne devrait pas avoir à répondre d'une charge lorsque les éléments de preuve présentés par l'Accusation sont concrètement insuffisants pour justifier le besoin qu'il s'en défende. Ce raisonnement procède des droits de l'accusé, y compris de ses droits fondamentaux de bénéficier de la présomption d'innocence et d'un procès équitable et rapide, consacrés par les articles 66-1 et 67-1 du Statut »<sup>7</sup>.

7. La Chambre d'appel dans l'affaire *Ntaganda* confirmait qu'une Chambre de première instance pouvait organiser une procédure de « no case to answer » « pour veiller à la conduite équitable et diligente de l'instance »<sup>8</sup>.

8. Le « no case to answer » est donc une procédure qui n'existe que pour permettre une protection effective des droits de la personne poursuivie, notamment son droit de ne pas devoir présenter de cas lorsque le dossier insuffisant ; et son droit de ne pas devoir subir une

<sup>5</sup> Idhiarhi, Samuel. (2015). [A Critique of the Principles of No Case Submission in Criminal Procedure](#). NJI Law Journal. 11. 115-143.

<sup>6</sup> TPIY, *Procureur c. Pavle Strugar*, Affaire n° IT-01-42-T, [Décision relative à la demande d'acquiescement présentée par la défense en application de l'article 98 bis du Règlement](#), 21 juin 2004, par. 13.

<sup>7</sup> [ICC-01/09-01/11-1334-tFRA](#), par. 12.

<sup>8</sup> [ICC-01/04-02/06-2026-tFRA](#), par. 44.

prolongation inutile de son procès (ce qui a pour conséquence, dans la plupart des cas, une prolongation de la détention provisoire).

9. Par ailleurs, le fait de mettre fin au procès à l'issue d'une procédure de « no case to answer » ne peut être considéré comme une injustice qui serait faite à l'Accusation, ce que soutient pourtant le Procureur dans son Mémoire d'Appel<sup>9</sup>. Comme le relevait le Juge Eboe-Osuji dans l'affaire *Ruto* : « However, it must be accepted that the complaint of unfairness to the prosecution must be difficult to sustain if the prosecution has been given a fair opportunity to present their own case; and they have done so freely and fully — without any incidence of undue interference. If in those circumstances the prosecution case has remained weak, 'fairness' to the prosecution in continuing the weak case becomes a misnomer for a most curious *indulgence* to them. In any judicial process in which the defence have an equal right of participation, and they are not charity guests of the justice system, such an indulgence to the prosecution may quickly convert into unfairness to the defence when called upon to present their case — especially given the lengthy period that may have elapsed already »<sup>10</sup>.

10. Comme nous venons de le voir, l'utilisation d'une procédure de « no case to answer » est maintenant établie dans la pratique de la Cour pénale internationale. L'idée est de protéger les droits des personnes poursuivies. C'est le fondement de cette procédure et le point de départ de toute discussion quant au régime juridique qui doit être appliqué à la procédure de « no case to answer ».

11. Si à la CPI les Juges ont ressenti le besoin d'introduire la procédure de « no case to answer » pour combler une lacune dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, cela a plusieurs conséquences :

12. Premièrement, puisque la procédure de « no case to answer » n'est pas prévue dans le Statut de Rome, il n'est logiquement pas possible d'affirmer de manière péremptoire que telle ou telle disposition du Statut (comme par exemple l'Article 74) s'appliquerait nécessairement ou automatiquement à la procédure de « no case to answer », contrairement à ce que soutient pourtant le Procureur.

<sup>9</sup> ICC-02/11-01/15-1277-ConF-tFRA, par. 262.

<sup>10</sup> [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Eboe-Osuji, par. 129.

13. La Défense rappelle à cet égard la tentative du Procureur de distinguer la présente affaire de l'affaire *Ruto* (affaire dans laquelle les Juges n'avaient pas appliqué à la lettre les prescriptions de l'Article 74 en rendant leur décision à l'issue de la procédure de « no case to answer »), sous prétexte que dans l'affaire *Ruto*, la majorité aurait « annulé les charges » plutôt qu'acquitté<sup>11</sup>. Or, comme la Défense le relevait dans sa réponse au Mémoire d'appel du Procureur<sup>12</sup>, rien n'indique que dans l'affaire *Ruto* les Juges auraient procédé différemment de ce qu'ils ont fait s'ils avaient décidé de prononcer un acquittement plutôt qu'une « annulation des charges ». Autrement dit, rien n'indique qu'ils auraient suivi les prescriptions de l'Article 74(5). D'ailleurs, tant le Juge Fremr<sup>13</sup> que le Juge Eboe-Osuji<sup>14</sup> avaient dit à l'époque être favorables à un acquittement, acquittement qu'ils n'avaient pas prononcé du fait des circonstances particulières dans lesquelles l'affaire s'était déroulée<sup>15</sup>.

14. Deuxièmement, il convient d'approcher la question de la procédure applicable au « no case to answer » de la manière suivante : même si aucune disposition du Statut n'est automatiquement applicable à une procédure de « no case to answer », il est normal que dans leur approche les Juges s'inspirent, au cas par cas, de dispositions du Statut dont la teneur peut les aider et les guider dans la mise en place de cette procédure.

15. Par exemple : dans le cadre d'un « no case to answer », il est normal d'attendre d'une Chambre non pas qu'elle respecte la lettre de l'Article 74(5) – puisque le Statut ne prévoit pas l'existence d'une procédure de « no case to answer », l'Article 74(5) n'est pas directement applicable à une telle procédure – mais qu'elle s'inspire de sa teneur dans le cadre du rendu d'une décision de « no case to answer » puisque l'Article 74(5) donne à voir ce que les rédacteurs du Statut pensaient important que les Juges fassent au moment du rendu d'une décision : qu'ils motivent leur décision, qu'ils rendent une décision claire (« une seule décision ») et publique. Autrement dit, les Juges vont s'inspirer de l'Article 74(5) non parce qu'il est formellement applicable à une procédure de « no case to answer » mais parce qu'il reflète les intentions des rédacteurs du Statut.

<sup>11</sup> ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par.35, nbp. 83.

<sup>12</sup> [ICC-02/11-01/15-1314-Red](#), par. 48.

<sup>13</sup> [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Fremr, par. 147.

<sup>14</sup> [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Eboe-Osuji, par. 139.

<sup>15</sup> [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Fremr, par. 148.

16. Ainsi, pour la Défense, et pour répondre à la première question de la Chambre d'appel, la question n'est pas tant d'identifier quels articles du Statut s'appliqueraient automatiquement à une procédure de « no case to answer », mais de déterminer si, dans le cas d'espèce, la procédure suivie par les Juges a respecté l'esprit du Statut, lequel a été rédigé pour préserver les droits de l'Accusé.

2.2. Les Juges de première instance ont respecté l'esprit de l'Article 74(5).

17. Concernant les trois obligations principales mises à la charge des Juges à l'article 74(5) du Statut (l'obligation de motivation, l'obligation de rendre « une seule décision » et l'obligation de publicité), il convient de constater que la Chambre de première instance a été exemplaire :

18. Concernant l'obligation de motivation, il ne fait aucun doute que les 950 pages des « reasons » des Juges de la Majorité rendus le 16 juillet 2019 constituent une motivation suffisante. Les Juges ont motivé l'acquiescement de façon claire, détaillée, précise et exhaustive. La Défense note d'ailleurs que le Procureur n'allègue jamais que la décision écrite ne serait pas motivée. Il se contente d'alléguer que c'est la décision orale de janvier 2019 qui aurait dû être motivée. Mais ce n'est pas ce que dit l'Article 74(5) : cet article dispose que c'est la décision écrite qui doit être motivée<sup>16</sup>.

19. Concernant l'obligation que les Juges ont d'avoir à délivrer « une seule décision », il convient de rappeler que le Juge Tarfusser a déclaré se ranger entièrement aux conclusions factuelles et juridiques présentées dans les Motifs par le Juge Henderson<sup>17</sup>, y compris lorsqu'il s'agissait du standard de preuve applicable<sup>18</sup>. Les Motifs, délivrés par la Majorité, constituent donc bien « une seule décision » au sens de l'Article 74(5).

20. Il convient de rappeler à cet égard que les Juges ont procédé ici exactement de la même manière que les Juges de l'affaire *Ruto*. Dans l'affaire *Ruto*, les deux Juges de la majorité ont rendu deux opinions séparées, le Juge Eboe-Osuji précisant que : « I have read

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 43.

<sup>17</sup> [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 1 ; [ICC-02/11-01/15-1314-Red](#), par. 17, 97, 121, 202.

<sup>18</sup> [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 67 ; [ICC-02/11-01/15-1314-Red](#), par. 204-206.

the reasons of my highly esteemed colleague, Judge Fremr. The evidential review laid out in his reasons amply shows that the case for the Prosecution has been apparently weak. To keep the length of my own reasons more manageable, I need conduct no further evidential review. I fully adopt the evidential review set out in Judge Fremr's reasons »<sup>19</sup>.

21. Par ailleurs, toujours concernant l'obligation de rendre « une seule décision », et pour répondre à la question 8 de la Chambre d'appel<sup>20</sup>, la Défense rappelle que rien n'interdit, par principe, à une Chambre de rendre une décision orale « with reasons following later ».

22. Sur ce point, les exemples présentés comme des contre-exemples par le Procureur, à la suite de la Juge Carbuccia, ne portent que sur des cas où les Parties avaient dû faire appel sans avoir eu de décision écrite, la décision écrite ayant été délivrée après que les Parties eurent fait appel ; dans ces cas là, les Juges d'appel avaient considéré que la décision écrite n'avait été rédigée que dans le but de répondre aux moyens d'appel des Parties<sup>21</sup>.

23. Dans la présente affaire, il apparaît clairement que la seule considération qui a guidé la Chambre et a poussé les Juges à prononcer oralement l'acquittement avec « reasons to follow » est celle d'avoir à respecter du mieux possible les droits de Laurent Gbagbo, notamment son droit fondamental à la liberté<sup>22</sup>.

24. Reprocher aux Juges d'avoir prononcé – après examen complet de leur part de la preuve du Procureur selon le standard applicable à un « no case to answer » - la mise en liberté d'un homme qu'ils savaient devoir acquitter revient en réalité à leur reprocher de ne pas avoir maintenu en détention Laurent Gbagbo pendant six mois supplémentaires, le temps de la rédaction du Jugement. Autrement dit, à leur reprocher de ne pas avoir violé les droits de Laurent Gbagbo.

25. Enfin, concernant la forme de la décision orale elle-même, et toujours pour répondre à la question 8 posée par la Chambre d'appel, plusieurs remarques :

<sup>19</sup> [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Eboe-Osuji, par. 1.

<sup>20</sup> [ICC-02/11-01/15-1338](#), par. 8.

<sup>21</sup> [ICC-02/11-01/15-1314-Red](#), par. 116-120 ; [ICC-02/11-01/15-1344-Red](#), par. 106-109.

<sup>22</sup> [ICC-02/11-01/15-T-232-FRA](#), p. 3 l. 24 à p. 4 l. 8.



26. Tout d'abord, la Défense relève que ni l'Article 74(5), ni aucune autre source en droit international pénal ne permet de savoir exactement ce que devrait être la teneur d'une décision orale. Il ne peut donc être fait procès aux Juges de ne pas avoir respecté telle ou telle condition, puisque ces conditions n'existent nulle part.

27. Par ailleurs, il convient de constater que dans leur décision orale, les Juges ont expliqué aux Parties, participants et au grand public quelle était l'essence de leur jugement : ils ont précisé d'une manière claire et transparente quelle était la conclusion de la Chambre : l'acquittement ; et les raisons qui les avaient poussé à prendre une telle décision : l'incapacité du Procureur à démontrer les éléments essentiels des charges. Le Procureur reproche aux Juges de ne pas en avoir dit assez, mais il n'explique pas ce qu'ils auraient dû dire de plus.

28. Quelle aurait dû être la durée de lecture de la décision qui aurait satisfait le Procureur ? quel aurait dû être le niveau de détail qu'il aurait accepté ? il ne le dit pas. Surtout on peut se demander ce que cela aurait changé si les Juges avaient pris quelques minutes de plus pour détailler quels étaient les éléments des modes de responsabilité et les éléments des crimes que d'après eux le Procureur n'avait pas démontré ou ce que cela aurait changé s'ils avaient pris un peu plus de temps pour expliquer oralement en quoi la preuve du Procureur était d'une « faiblesse exceptionnelle »<sup>23</sup>. Devant une décision orale un peu plus longue, le Procureur aurait-il mieux « accepté » l'acquittement et le raisonnement des Juges ? A l'évidence non, puisque dans tous les cas il lui aurait fallu attendre le Jugement écrit pour connaître le détail de la motivation des Juges.

29. Ce débat sur la teneur (« *content* ») de la décision orale est donc théorique, académique et surtout subjectif, puisqu'il s'agit en réalité de débattre de la longueur d'un bout de ficelle (« *how long is a piece of string ?* »). Si la Chambre d'appel sanctionnait la Chambre de première instance en ce qui concerne la teneur de la décision orale, elle ne pourrait le faire que sur des critères subjectifs et arbitraires puisque ni le Statut ni la pratique internationale ne permettent de déterminer objectivement ce que devrait obligatoirement être le contenu d'une décision orale.

---

<sup>23</sup> ICC-02/11-01/15-T-234-FRA ET WT, p. 3, l. 25.

30. Concernant, enfin l'obligation de publicité, il convient de constater que la Chambre a prononcé le 15 janvier 2019 l'acquiescement de façon publique ; et que les Motifs délivrés le 16 juillet 2019 sont accessibles au public.

31. Concernant la décision écrite, le Procureur reproche aux Juges de ne pas avoir à nouveau, à cette occasion, délivré de synthèse orale se rapportant aux Motifs. Certes l'Article 74(5) parle de prononcé oral de la décision, mais, comme la Défense le rappelait dans sa réponse au Mémoire d'appel du Procureur, les juridictions compétentes en matière de droits humains ont systématiquement, dans leur jurisprudence, rappelé que ce critère de l'oralité ne doit pas être interprété de manière stricte et littérale, mais que le Juge doit vérifier en l'espèce s'il y a eu publicité de la décision<sup>24</sup>, ce qui est bien le cas ici. D'autant qu'il y avait déjà eu prononcé oral le 15 janvier 2019.

### 2.3. La place des victimes dans la procédure de « no case to answer » (question 5).

32. Pour la Défense, la situation est simple : à partir du moment où la RLV a pu - lors du procès proprement dit, lors de la procédure de « no case to answer » et lors de la procédure d'appel en cours - présenter librement les « vues et préoccupations » des victimes qu'elle représente, comme l'y autorise l'Article 68(3) du Statut, il n'existe aucune raison de prévoir une « accommodation » particulière au bénéfice des victimes dans le cadre de la procédure de « no case to answer » : les victimes ont eu tout le loisir de s'exprimer, y compris dans le cadre de la procédure de « no case to answer » ; leur accorder plus serait leur conférer une place supérieure à celle des Parties.

33. Rappelons que, pendant le procès, la RLV a choisi de ne pas interroger une majorité des témoins présentés comme des victimes de la crise<sup>25</sup>. En outre, elle a choisi de n'appeler ni témoin ou ni victime au moment où elle pouvait le faire, après le cas du Procureur<sup>26</sup>. A ce moment là, elle a choisi de ne déposer qu'un seul élément de preuve, alors qu'elle aurait pu

<sup>24</sup> [ICC-02/11-01/15-1314-Red](#), par. 106-110.

<sup>25</sup> ICC-02/11-01/15-1344-Red, par. 77 ; ICC-02/11-01/15-1344-Red-Anx2.

<sup>26</sup> [ICC-02/11-01/15-1088](#).

présenter à la Chambre d'autres éléments si elle l'avait jugé utile<sup>27</sup>. Tous ces choix ont été faits librement, dans le cadre procédural applicable à la participation des victimes.

34. Pendant le « no case to answer », la RLV a pu répondre à toutes les écritures et de la Défense et de l'Accusation<sup>28</sup>, a pu présenter ses vues lors des audiences tenues en octobre 2018<sup>29</sup>. La RLV a même été autorisée par les Juges à participer à toutes les procédures relatives à la question de la liberté des personnes acquittées<sup>30</sup>. A l'issue de la procédure de « no case to answer », la RLV ne s'est pas plainte du fait que les droits des victimes qu'elle représente aurait été violés qui aurait justifié d'un « accomodement » spécifique. Il n'y a donc nulle raison d'attribuer à la RLV un tel « accomodement » *a posteriori*.

35. Pendant le présent appel, la situation est la même : la RLV a pu, à chaque étape de l'appel et sur toute question en débat, présenter librement des observations<sup>31</sup>. La procédure normale permettant aux victimes de participer à la procédure d'appel a donc été appliquée et les droits des victimes respectés<sup>32</sup>.

36. Il n'existe donc pas de raison d'avoir à envisager des « accomodements » en faveur de la RLV dans le contexte de la présente procédure portant sur le « no case to answer ». Attribuer aux victimes des droits supplémentaires serait leur donner un rôle que n'ont pas prévu les rédacteurs du Statut et transformer la nature de la procédure en la déséquilibrant en faveur des victimes avec pour conséquence de lui faire perdre son caractère équitable.

37. Pour illustrer ce point, il ne saurait être soutenu que le prononcé d'un acquittement à l'issue d'une procédure de « no case to answer » constituerait en soi un préjudice pour les victimes. Les victimes, pas plus que le Procureur, ne peuvent exiger la continuation permanente d'une procédure alors même que les Juges ont constaté la faiblesse de la preuve du Procureur. Prétendre le contraire, en se fondant par exemple sur un prétendu « droit à réparations » comme le fait la RLV dans sa réponse du 8 avril 2020<sup>33</sup>, reviendrait, *in fine*, à

<sup>27</sup> [ICC-02/11-01/15-1088](#).

<sup>28</sup> [ICC-02/11-01/15-1206-Red](#).

<sup>29</sup> ICC-02/11-01/15-T-223 FRA ET, p. 25, l. 13 à p. 39, l. 6.

<sup>30</sup> ICC-02/11-01/15-T-233-Red-FRA CT WT, p. 2, l. 4 à p. 4, l. 15 ; [ICC-02/11-01/15-1278-Red](#).

<sup>31</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1326-Conf.

<sup>32</sup> [ICC-02/11-01/15-1290](#).

<sup>33</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1326-Conf, par. 3, 4, 71.

admettre que les victimes auraient le droit d'obtenir la condamnation d'un Accusé, quelle que soit la réalité de ce qui s'est passé pendant le procès ; elle auraient le droit d'obtenir condamnation même si le Procureur n'avait pas démontré ses allégations. Ce serait à l'évidence la négation de tout ce qui fonde l'existence d'une procédure équilibrée et juste, en particulier la négation du principe de présomption d'innocence.

### **3. Réponses de la Défense aux questions posées par la Chambre à propos du second moyen d'appel du Procureur.**

3.1. Sur la question de savoir quel est le standard de preuve applicable à la procédure de « no case to answer » (question 10).

38. Au préalable, il convient de constater que le Procureur, dans son Mémoire d'appel, ne remet à aucun moment en question le standard d'évaluation de la preuve adopté dans leurs Motifs par les Juges de la Majorité<sup>34</sup>. La question du standard de preuve appliqué par les Juges semble donc sortir du cadre du présent appel tel que posé par le Procureur dans son Mémoire d'appel.

39. Par ailleurs, la Défense note que le standard de preuve adopté par la Majorité est conforme au standard de preuve adopté dans la seule autre affaire où la Cour a eu à connaître d'une procédure de « no case to answer », l'affaire *Ruto*. Dans l'affaire *Ruto*, tant le Juge Fremr<sup>35</sup> que le Juge Eboe-Osuji<sup>36</sup> estimaient que l'examen de la preuve du Procureur devait nécessairement inclure une évaluation de la qualité de cette preuve notamment fondée sur l'examen de la crédibilité et de la valeur probante des éléments de preuve présentés.

40. Plus particulièrement, le Juge Eboe-Osuji, expliquait longuement en quoi il était de la fonction même du Juge dans le cadre d'une procédure de « no case to answer » de procéder à une véritable évaluation de la solidité de la preuve du Procureur<sup>37</sup>.

<sup>34</sup> ICC-02/11-01/15-1277-ConF-tFRA, par. 126.

<sup>35</sup> [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Fremr, par. 17-19, 144.

<sup>36</sup> [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Eboe-Osuji, par. 113, 115, 121, 122, 124.

<sup>37</sup> [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Eboe-Osuji, par. 72, 105, 113, 123, 124, 127-129.

41. Le Juge Eboe-Osuji expliquait aussi que ce standard (qui inclut l'évaluation de la solidité de la preuve) était parfaitement compatible avec l'idée qu'il fallait considérer la preuve du Procureur « à son plus haut niveau » : « For purposes of a no-case submission made at the conclusion of the prosecution case in a trial at the ICC, to say that the prosecution's evidence is to be taken 'at its highest' need not amount to standing the prosecution's evidence up on a pedestal, despite its feet of clay. Appropriately considered in context, the meaning of the expression begins with the correct appreciation of the prosecution's case as a whole, taking its strengths and weaknesses into account. Having offset the weaknesses against the strengths, the exercise next requires a correct appraisal of what is left of the case at its remaining highest point »<sup>38</sup>.

42. Dans la présente affaire, les Juges de la Majorité n'ont fait que reprendre le standard de preuve adopté par les Juges de l'affaire *Ruto*.

3.2. Sur la question de savoir si les Juges auraient dû « give the parties advance notice » du standard de preuve qu'ils allaient appliquer.

43. Les questions 12 et 13 posées par la Chambre d'appel évoquent une éventuelle « failure of the Trial Chamber to give the parties advance notice of the applicable legal standard »<sup>39</sup>. Plusieurs remarques sur ce point :

44. Premièrement, la Défense estime que la procédure adoptée par la Chambre de première instance est une procédure normale. Comme il a été rappelé dans la réponse de la Défense au Mémoire d'appel du Procureur, les Parties et participants ont pu longuement et librement s'exprimer, au cours de la procédure, sur le standard de preuve applicable à une procédure de « no case to answer »<sup>40</sup>. Les Juges ont réglé la question du standard de preuve sur la base des soumissions des Parties et participants et ont détaillé leur motivation concernant le standard adopté dans la décision finale. C'est donc une procédure régulière et normale qui a été suivie.

<sup>38</sup> [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Eboe-Osuji, par. 124.

<sup>39</sup> [ICC-02/11-01/15-1338](#), par. 12-13.

<sup>40</sup> [ICC-02/11-01/15-1314-Red](#), par. 157-165.

45. La Défense note que c'est exactement la même procédure qui a été suivie dans l'affaire *Ruto*. Dans cette affaire, la Chambre de première instance avait rendu le 3 juin 2014 une décision sur la conduite de la procédure de « no case to answer » dans laquelle il était notamment exposé le standard de preuve qui serait appliqué<sup>41</sup>. Dans leurs requêtes en « no case to answer » du 26 octobre 2015, les deux équipes de Défense avaient invité la Chambre de première instance à reconsidérer sa décision du 3 juin 2014 et à prendre en compte dans l'évaluation de la preuve du Procureur la crédibilité et la valeur probante des éléments de preuve<sup>42</sup>. Par la suite, le Procureur, tant par écrit<sup>43</sup> que lors des audiences tenues dans le cadre de la procédure de « no case to answer »<sup>44</sup>, ainsi que le représentant légal des victimes<sup>45</sup>, avaient pu exposer à la Chambre leur point de vue sur le standard de preuve qu'il convenait, d'après eux, d'adopter. Enfin, le débat avait été tranché – comme dans la présente affaire – dans la décision en « no case to answer » dans laquelle, comme rappelé *supra*, les deux Juges de la majorité estimaient qu'il convenait pour évaluer la preuve du Procureur de prendre en compte la valeur probante et la crédibilité des éléments de preuve présentés<sup>46</sup>. Pour être clair, dans l'affaire *Ruto*, à aucun moment pendant le déroulé de la procédure de « no case to answer », et alors qu'il y avait débat entre les Parties sur le standard de preuve, les Juges n'avaient donné aux Parties « advance notice » du standard de preuve qu'ils allaient appliquer dans leur décision en « no case to answer ».

46. Deuxièmement, il convient de rappeler que ni le Procureur, ni la RLV ne démontrent dans leurs écritures en quoi ne pas avoir donné « advance notice » du standard de preuve retenu, leur aurait causé le moindre préjudice ou aurait entraîné une quelconque forme d'incertitude. Le Procureur avait, à ce moment-là, déjà présenté à la Chambre l'ensemble de sa preuve pendant le procès, selon le standard « au-delà de tout doute raisonnable », par définition plus élevé que le standard de « no case to answer ». Avoir eu « advance notice » du standard adopté pendant la procédure de « no case to answer » n'aurait rien changé à cet état de fait. Par ailleurs, le Procureur a pu longuement « défendre » son dossier pendant la

<sup>41</sup> [ICC-01/09-01/11-1334-tFRA](#), par.32.

<sup>42</sup> [ICC-01/09-01/11-1990-Corr-Red](#), [ICC-01/09-01/11-1991-Red](#).

<sup>43</sup> [ICC-01/09-01/11-2000-Red2](#).

<sup>44</sup> ICC-01/09-01/11-T-209, ICC-01/09-01/11-T-210, ICC-01/09-01/11-T-211, ICC-01/09-01/11-T-212.

<sup>45</sup> [ICC-01/09-01/11-2005-Red](#).

<sup>46</sup> [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Fremr, par. 17-19, 144, Reasons of Judge Eboe-Osuji, par. 113, 115, 121, 122, 124.

procédure de « no case to answer », expliquant à la Chambre, sur près de 1000 pages<sup>47</sup> et pendant des heures en audience<sup>48</sup>, en quoi sa preuve était crédible, fiable, authentique, etc. Il n'a donc là encore subi aucun préjudice.

47. Troisièmement : en réalité, le Procureur confond systématiquement dans son Mémoire d'appel deux choses : 1) que la Chambre n'a pas donné « advance notice » aux Parties et participants du standard d'évaluation de la preuve qu'elle allait appliquer et 2) qu'au moment où ils rendaient leur décision en janvier 2019, les Juges n'auraient pas su quel standard de preuve appliquer. Il n'y a pas de rapport logique entre ces deux propositions. Le fait qu'il n'y ait pas eu d'« advance notice » ne signifie pas logiquement que les Juges, lorsqu'ils ont procédé à l'analyse de la preuve du Procureur et rendu leur décision en janvier 2019, n'avaient pas adopté un standard de preuve.

48. Sur ce point-là, et pour répondre à la question d'une éventuelle « failure of the Trial Chamber to 'direct itself' (correctly or all) as to the applicable legal standard »<sup>49</sup>, la Défense rappelle qu'il n'y a rien au dossier de l'affaire qui puisse laisser croire qu'au moment où les Juges ont analysé la preuve du Procureur et décidé d'acquitter Laurent Gbagbo, ils n'avaient pas adopté un standard de preuve particulier et rien qui démontrerait qu'ils n'avaient pas analysé la preuve du Procureur à l'aune de ce standard particulier.

### 3.3. Sur la question du désaccord allégué par le Procureur entre les Juges de la Majorité (question 16).

49. Premièrement, il est important de rappeler que rien n'indique que les Juges de la Majorité auraient été en désaccord sur le standard de preuve. Au contraire, le Juge Tarfusser s'est expressément et clairement entièrement rangé aux conclusions factuelles et juridiques présentées par le Juge Henderson dans ses Motifs<sup>50</sup>. L'accord entre les deux Juges porte aussi

<sup>47</sup> Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1207-Conf-Anx1.

<sup>48</sup> ICC-02/11-01/15-T-224-CONF-FRA CT ; ICC-02/11-01/15-T-225-CONF-FRA CT ; ICC-02/11-01/15-T-224-CONF-FRA CT.

<sup>49</sup> [ICC-02/11-01/15-1338](#), par. 12.

<sup>50</sup> [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 1.

sur le standard de preuve, comme le Juge Tarfusser l'a très clairement expliqué dans son opinion séparée<sup>51</sup>.

50. Ainsi, si le Juge Tarfusser évoque bien le standard de « au-delà de tout doute raisonnable »<sup>52</sup> comme pouvant s'appliquer en théorie à une procédure de « no case to answer », il précise néanmoins que dans le cas d'espèce, le Juge Henderson et lui-même sont entièrement d'accord sur la manière d'aborder les éléments de preuve : « Bien au-delà des étiquettes et des approches théoriques, ce qui importe c'est que la position de la Majorité repose fermement et solidement sur une analyse approfondie des éléments de preuve (et de leur exceptionnelle faiblesse), sur laquelle mon confrère le juge Geoffrey Henderson et moi-même ne pourrions pas être plus en accord. »<sup>53</sup>.

51. Le Juge Tarfusser explique ensuite de la façon la plus claire possible, avoir considéré, en fonction de la « norme appliquée » – c'est-à-dire en fonction de la norme définie dans les Motifs écrits du Juge Henderson – que rien n'étayait les allégations du Procureur<sup>54</sup>. Les Juges de la Majorité sont donc en accord complet puisqu'ils ont, en l'espèce, suivi une même démarche, appliqué un même standard et sont parvenus aux mêmes conclusions. Dans ces conditions, il n'est nul besoin de débattre du commentaire théorique que fait le Juge Tarfusser à propos du standard « au-delà de tout doute raisonnable » puisque le Juge Tarfusser explique que d'après lui – et d'après le Juge Henderson – le Procureur n'a pas satisfait à la norme la plus basse, celle adoptée par la Majorité. S'il n'a pas satisfait à la norme la plus basse, par définition il n'a pas satisfait à la norme plus haute, c'est-à-dire la norme d'« au-delà de tout doute raisonnable ».

52. Deuxièmement, il convient de relever que ce que le Procureur tente de présenter comme l'expression de « désaccords » est une pratique tout à fait banale en droit international pénal : qu'un Juge de la majorité apporte, dans une opinion séparée ou concordante, des nuances sur la façon dont il aurait abordé les choses est chose courante. On peut trouver de nombreux exemples de cette pratique dans la jurisprudence de la CPI.

<sup>51</sup> [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 67.

<sup>52</sup> [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 2.

<sup>53</sup> [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 67.

<sup>54</sup> [ICC-02/11-01/15-1263-AnxA-tFRA](#), par. 68 (nous soulignons).



53. Ainsi, dans l'affaire *Ruto*, si le Juge Fremr indiquait se ranger à l'avis du Juge Eboe-Osuji à propos du choix de prononcer un « mistrial » plutôt qu'un acquittement, il expliquait dans son opinion séparée qu'un acquittement aurait tout aussi bien pu être prononcé, même dans les circonstances de l'affaire *Ruto*<sup>55</sup>. Toujours dans l'affaire *Ruto*, si le Juge Eboe-Osuji indiquait souscrire entièrement à l'analyse de la preuve effectuée par le Juge Fremr<sup>56</sup>, il semblait aussi suggérer dans son opinion séparée que le rôle des Juges pour évaluer la preuve du Procureur au stade du « no case to answer » devrait être plus étendu que leur rôle tel que défini par le Juge Fremr<sup>57</sup>.

54. Autre exemple : dans le cadre du Jugement *Lubanga*, le Juge Fulford, dans une opinion individuelle, expliquait pourquoi il avait décidé de suivre ses collègues dans leur interprétation de l'Article 25(3)(a), afin de ne pas rendre la procédure inéquitable, mais précisait en même temps que cette interprétation de l'Article 25(3)(a) ne « trouve pas de fondement dans le texte du Statut »<sup>58</sup>, et consacrait de nombreux développements à présenter sa propre compréhension de l'Article 25(3)(a).

55. Autre exemple : dans la *Situation Afghanistan*, le Juge Mindua, tout en se rangeant à la décision de la Chambre préliminaire refusant au Procureur l'ouverture d'une enquête, joignait une opinion séparée dans laquelle il exprimait un désaccord avec ses collègues quant au champ qu'aurait pu couvrir une éventuelle enquête, si elle avait été autorisée<sup>59</sup>.

56. L'on voit bien dans tous ces exemples qu'il est fréquent que des Juges, tout en se plaçant dans la Majorité, expriment dans une opinion séparée ou concordante des nuances, voire parfois même des désaccords théoriques, à propos de l'approche adoptée par la Chambre sur tel ou tel point, sans pour autant remettre en cause la décision elle-même. Les Juges dans la présente affaire n'ont donc rien fait d'exceptionnel et il est difficile de comprendre ce que le Procureur leur reproche exactement. En outre, rien n'est dit par le Procureur sur le fait que les avis individuels que les Juges ont exprimés auraient eu un quelconque impact sur la décision ou sur le standard de preuve adopté.

<sup>55</sup> [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Fremr, par. 147-148.

<sup>56</sup> [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Eboe-Osuji, par. 1-2.

<sup>57</sup> [ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr](#), Reasons of Judge Eboe-Osuji, par 136.

<sup>58</sup> [ICC-01/04-01/06-2842-tFRA](#), Opinion individuelle du Juge Adrian Fulford, par. 3.

<sup>59</sup> [ICC-02/17-33-Anx-Corr](#), par. 1-3.

3.4. Sur la question de savoir si le Procureur doit prouver que l'erreur qu'il allègue a matériellement affecté la décision pour que cette erreur soit prise en considération par les Juges dans le cadre de l'appel (question 14).

57. Pour la Défense, la réponse à cette question est claire : l'appelant doit toujours démontrer que l'erreur qu'il allègue affecte la décision attaquée.

58. Ce constat ressort en premier lieu du Statut de Rome lui-même qui prévoit que l'intervention de la Chambre d'appel n'est justifiée que si « la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée **au point de porter atteinte à la régularité de la décision** ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est **sérieusement entachée** d'une erreur de fait ou de droit »<sup>60</sup>. Il convient de noter que la version anglaise de cet article est encore plus claire puisqu'elle prévoit que l'erreur doit avoir « materially affected » la décision attaquée. Ainsi, qu'il s'agisse d'une erreur alléguée de procédure, de droit ou de fait, l'appel n'est recevable que s'il est démontré que l'erreur alléguée a eu un impact direct sur la décision elle-même.

59. Partant de là, il est de jurisprudence constante à la CPI que l'appelant est tenu « d'exposer clairement l'erreur alléguée et d'expliquer avec suffisamment de précision en quoi la décision attaquée s'en trouverait gravement entachée »<sup>61</sup>.

60. Plus particulièrement concernant d'éventuelles erreurs de fait, la jurisprudence est tout aussi claire : le Procureur, lorsqu'il fait appel d'un acquittement doit démontrer non seulement qu'aucune Chambre raisonnable n'aurait pu parvenir à la conclusion factuelle attaquée, mais encore que l'erreur qu'il allègue a affecté directement la décision à laquelle sont parvenus les Juges, ici l'acquittement<sup>62</sup>.

<sup>60</sup> Article 83(2) du Statut (nous soulignons).

<sup>61</sup> [ICC-01/04-01/06-3121-Red](#), par. 20, 30 ; [ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA](#), par. 251, 284 ; [ICC-01/05-01/08-962](#), par. 102 ; [ICC-02/04-01/05-408](#), par. 48, 51. Voir aussi [ICC-01/09-01/11-307-tFRA](#), par. 87 ; [ICC-01/09-02/11-1032](#), par. 22 ; [ICC-01/04-01/10-283](#), par. 18 ; [ICC-02/11-01/11-321](#), par. 44.

<sup>62</sup> [ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA](#), par. 26.

61. Les arguments présentés dans son Mémoire d'appel par le Procureur visant à le faire échapper à son obligation d'avoir à démontrer que les erreurs qu'il allègue auraient matériellement affecté la décision attaquée ne sont pas convaincants.

62. Ainsi, le Procureur se repose sur une opinion dissidente dans le Jugement d'appel *Ngudjolo* dans laquelle il était indiqué que « À cet égard, nous pensons devoir souligner que lorsqu'une erreur alléguée consiste en une omission d'agir de la part de la chambre de première instance, un appelant ne sera jamais en mesure, par définition, d'indiquer avec précision en quoi la décision attaquée s'en trouverait sérieusement entachée. Par conséquent, la démonstration de la nature erronée de l'inaction doit être considérée comme suffisante pour étayer le moyen d'appel qui le sous-tend »<sup>63</sup>.

63. Notons d'abord que le Procureur n'est capable de présenter, comme seul élément au soutien de son argument, qu'une opinion dissidente. Notons ensuite que le raisonnement des Juges dissidents dans l'affaire *Ngudjolo* n'est absolument pas transposable à la présente affaire. En effet, nous ne sommes absolument pas dans un cas de figure où l'appelant serait dans l'impossibilité matérielle de démontrer l'impact d'une erreur alléguée sur la décision attaquée parce qu'il ne disposerait pas, par la faute des Juges, d'informations nécessaires pour le démontrer. Ici, le Procureur dispose de tous les éléments nécessaires (les Motifs de 950 pages des Juges de la Majorité) pour pouvoir démontrer que la décision d'acquiescement aurait été affectée par les erreurs alléguées.

64. Pourtant le Procureur affirme que « on ne peut attendre d'un appelant contestant une décision d'acquiescement de près de 1 000 pages dans le cadre d'une affaire complexe comme celle-ci – impliquant de multiples constatations de fait fondées – qu'il prouve que la décision finale aurait forcément été différente »<sup>64</sup>.

65. Cette affirmation est particulièrement surprenante car c'est bien ce qui est attendu d'une Partie lors d'un appel : elle doit démontrer que les erreurs alléguées que cette Partie reproche aux Juges ont eu un effet sur la décision et que sans ces erreurs alléguées, l'issue de la procédure aurait été différente. L'ampleur de la décision d'acquiescement – qui, rappelons-

---

<sup>63</sup> [ICC-01/04-02/12-271-AnxA-tFRA](#), par. 30.

<sup>64</sup> ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 260.

le, découle de l'ampleur considérable du dossier présenté par le Procureur – ne peut servir comme excuse au Procureur pour le libérer de son obligation d'avoir à analyser la décision de manière détaillée et diligente afin d'identifier de façon précise les erreurs qui, selon lui, affecteraient la décision. Si le Procureur avait eu besoin de plus de temps pour procéder à une telle analyse, il était de sa responsabilité de s'adresser à la Chambre d'appel immédiatement pour obtenir des délais supplémentaires. Il ne peut, après coup, sous prétexte que l'exercice est compliqué, affirmer qu'il n'aurait juridiquement pas besoin de le mener.

3.5. Sur la question de savoir comment comprendre la nature des « exemples factuels » que le Procureur utilise dans son second moyen d'appel.

66. Dans la dernière partie<sup>65</sup> de son second moyen d'appel, le Procureur tente d'illustrer, sur la base de six « exemples factuels », les conséquences au plan des faits qu'auraient eues, dans la manière dont les Juges ont évalué la preuve, les erreurs de droit et de procédure qu'ils auraient d'après lui commises.

67. La Chambre d'appel interroge aujourd'hui les Parties et participants sur la question de savoir 1) « is the prosecutor in fact alleging errors of fact ? »<sup>66</sup> et 2) « Against what standard of review should the six examples of factual findings be assessed ? »<sup>67</sup> (question 17).

68. Pour répondre aux questions de la Chambre, il convient d'essayer au préalable de comprendre la logique suivie par le Procureur.

69. Dans sa réponse au Mémoire d'appel, la Défense relevait l'ambiguïté de la démarche du Procureur, qui n'explique jamais à quoi servent exactement ses « exemples factuels » dans le cadre de son moyen d'appel et qui semble en réalité vouloir attirer, sans le dire, les Juges d'appel sur le terrain des faits<sup>68</sup>.

---

<sup>65</sup> ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, « IV.B.4. Les erreurs de la Majorité ressortent de manière évidente des exemples suivants ».

<sup>66</sup> [ICC-02/11-01/15-1338](#), par. 17.

<sup>67</sup> [ICC-02/11-01/15-1338](#), par. 17.

<sup>68</sup> [ICC-02/11-01/15-1314-Red](#), par. 219.

70. Le Procureur, dans son Mémoire, n'a fait aucun effort pour expliquer en quoi les exemples factuels qu'il invoque auraient un quelconque lien avec le moyen d'appel. Le Procureur prétend illustrer le fait que les Juges, en janvier 2019, n'auraient pas adopté de standard de preuve, en se fondant sur le fait que dans les Motifs écrits de juillet 2019 les Juges auraient abouti à des conclusions factuelles erronées. Mais quel est le lien entre ces deux propositions ? En réalité, le Procureur ne démontre en rien que la décision de juillet 2019 révélerait une absence d'accord sur le standard de preuve à appliquer en janvier 2019.

71. A partir de là, il convient que la Chambre d'appel constate que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, ces « exemples factuels » ne sont en aucune manière illustratifs du moyen d'appel présenté par l'Accusation, puisqu'ils ne disent rien de ce qui a pu se passer en janvier ; par conséquent, il conviendrait que la Chambre d'appel ne considère pas ces « exemples factuels », puisqu'ils n'ont en réalité rien à voir avec le moyen d'appel du Procureur.

72. Si la Chambre d'appel devait, pour les besoins de la discussion, considérer ces « exemples factuels » en dehors du cadre du second moyen d'appel, il faudrait alors que les Juges les abordent avec la plus grande précaution.

73. Premièrement, il conviendra de constater que, parce que le Procureur lui-même a affirmé dans son Mémoire d'appel qu'il ne s'agissait pas d'erreurs de fait<sup>69</sup>, il n'a en définitive appliqué dans son Mémoire d'appel aucun standard particulier à l'analyse des conclusions factuelles de la Chambre qu'il conteste. Il s'est contenté d'exprimer un « mere disagreement » avec certaines des conclusions factuelles de la Majorité, répétant dans son Mémoire d'appel les mêmes arguments que ceux qu'il avait présentés pendant la procédure de « no case to answer », comme s'il n'y avait pas eu de décision d'acquittement et comme si ce qu'avaient dit les Juges sur les points factuels qu'il aborde n'avait pas d'intérêt. Or, dans le cadre de l'appel, le Procureur aurait dû discuter le raisonnement des Juges et s'atteler à démontrer en quoi ce raisonnement aurait été fautif du fait d'une analyse déraisonnable de sa preuve par les Juges. Autrement dit, le Procureur aurait dû appliquer à sa démonstration le standard requis en appel.

---

<sup>69</sup> ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 128-130.

74. Le Procureur ne satisfaisait donc pas au standard d'évaluation en appel d'une erreur de fait alléguée, lequel standard prévoit notamment que : « Appellants alleging factual errors need to set out in particular why the Trial Chamber's findings were unreasonable. In that respect, repetitions of submissions made before the Trial Chamber as to how the evidence should be assessed are insufficient if such submissions merely put forward a different interpretation of the evidence »<sup>70</sup>.

75. Il convient de constater que le Procureur – qui est, en tant qu'appelant, celui qui pose le cadre de l'appel – n'a pas présenté aux Juges d'appel les éléments nécessaires pour démontrer, selon le standard requis, l'existence d'une quelconque erreur de fait. Dans ces conditions, il n'appartient pas aux Juges d'appel de se substituer au Procureur et de procéder eux-mêmes à une analyse du raisonnement factuel des Juges de la Majorité.

76. Deuxièmement, si les Juges d'appel devaient néanmoins procéder à l'analyse de ces « exemples factuels » selon le standard de l'erreur de fait, et pour répondre aux questions 18 et 19 de la Chambre d'appel<sup>71</sup>, il conviendrait qu'ils appliquent le principe de « déférence », principe reconnu de manière constante dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale<sup>72</sup>. Le principe de « déférence » prévoit qu'une Chambre d'appel « will not disturb a Pre-Trial or Trial Chamber's evaluation of the facts just because the Appeals Chamber might have come to a different conclusion. It will interfere only in the case where it cannot discern how the Chamber's conclusion could have reasonably been reached from the evidence before it »<sup>73</sup>.

77. L'application du principe de « déférence » se justifie pour deux raisons. Tout d'abord, parce que, devant les juridictions pénales internationales, un appel n'est pas un second procès, contrairement à ce qu'il se passe devant certaines juridictions nationales. En ce sens, l'appel a une pure fonction correctrice d'erreurs commises par la Chambre de première instance et n'autorise pas les Juges d'appel à se substituer aux Juges de première instance, notamment au plan factuel. Plus particulièrement, et parce qu'il ne s'agit pas d'un nouveau

<sup>70</sup> [ICC-01/04-01/06-3121-Red](#), par. 33.

<sup>71</sup> [ICC-02/11-01/15-1338](#), par. 18-19.

<sup>72</sup> [ICC-01/04-01/06-3121-Red](#), par. 21 ; [ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA](#), par. 22.

<sup>73</sup> [ICC-01/09-01/11-307](#), par. 56, voir aussi [ICC-01/09-02/11-274](#), par. 55, [ICC-01/04-02/12-271-Corr-tFRA](#), par. 22.

procès, les Juges d'appel ne peuvent écarter les conclusions factuelles des Juges du procès uniquement parce qu'eux même auraient eu une approche différente de tel ou tel élément de preuve. Laisser les Juges d'appel se substituer factuellement aux Juges de première instance serait leur reconnaître un pouvoir exorbitant et priverait *de facto* les Parties d'un second degré de juridiction, puisque confrontés à une nouvelle interprétation des éléments de preuve, elles n'auraient aucune voie de recours si elles estimaient cette interprétation déraisonnable.

78. L'application du principe de « déférence » se justifie ensuite, parce que ce sont les juges de première instance qui sont le plus à même d'évaluer les éléments de preuve présentés. En effet ce sont eux qui assistent, année après année, aux débats, qui entendent et observent les témoins, discutent de l'admission d'éléments de preuve, peuvent déterminer au moment même où ils sont présentés ce qu'ils considèrent être la force ou la faiblesse de tel ou tel élément de preuve, saisissent l'évolution de la position des différents protagonistes ; ce sont eux qui sont le plus à même de disposer d'une vision d'ensemble de l'affaire. Pour toutes ces raisons, ils sont les mieux placés pour aboutir à des conclusions factuelles étayées. Il est difficile à un juge d'appel, en peu de temps, d'acquérir la même connaissance profonde d'un dossier que celle qu'ont les juges de première instance, surtout quand le dossier est aussi complexe et volumineux que celui de la présente affaire. D'autant que cette connaissance des Juges d'appel ne peut être qu'une connaissance de seconde main puisque les Juges d'appel n'auront pas assisté aux débats et se fondent uniquement sur les transcrits et les vidéos d'audience.

79. Troisièmement, il conviendra que la Chambre d'appel constate que le Procureur n'a pas entrepris de démontrer que les erreurs alléguées relatives à ces « exemples factuels » auraient affecté la décision attaquée (cf *supra*).

80. Même si, pour les besoins de la démonstration, l'on devait admettre que les juges d'appel disposent du pouvoir de déterminer par eux-mêmes – sans démonstration de la part du Procureur – qu'une erreur alléguée aurait affecté la décision attaquée<sup>74</sup> (position discutable puisque si les Juges d'appel se substituaient à l'appelant en présentant à sa place une argumentation, ils « corrigeraient » *de facto* le Mémoire d'appel au bénéfice de l'appelant, ce

---

<sup>74</sup> [ICC-01/05-01/08-3636-Anx3](#), par. 81-90.

qui constituerait une atteinte à l'équité de la procédure) il conviendrait de constater qu'en l'espèce, aucun de ces « exemples factuels » présenté par le Procureur n'est susceptible de remettre en cause la décision attaquée, puisqu'aucun de ces exemples n'a de rapport avec la responsabilité individuelle de Laurent Gbagbo.

#### **4. Réponses de la Défense aux questions posées par la Chambre à propos du remède sollicité par le Procureur (le « mistrial »).**

##### 4.1. Sur la question de savoir quel est exactement le remède sollicité par le Procureur.

81. La Chambre d'appel demande aux Parties et participants : « What remedy is the Prosecutor seeking in this appeal, bearing in mind the different submissions that have been made? »<sup>75</sup>. La Chambre d'appel relève aussi que le Procureur a formulé une demande de « mistrial » dans son Mémoire d'appel du 15 octobre 2019<sup>76</sup> mais qu'il semble ensuite avoir changé de position lors de l'audience du 6 février 2020, demandant à cette occasion la tenue d'un nouveau procès<sup>77</sup>.

82. Pour la Défense la situation est claire : dans son Mémoire d'appel, le Procureur a explicitement demandé à la Chambre d'appel qu'elle déclare un « mistrial », indiquant sans ambiguïté que : « au lieu de demander à la Chambre d'appel d'ordonner la poursuite du procès devant la Chambre de première instance - qui n'est plus constituée et dont l'un des juges n'est plus en fonction à la Cour - ou d'ordonner un nouveau procès (ce qui serait une mesure possible), l'Accusation demande que la Chambre d'appel déclare le procès entaché de vices. Cela laissera l'affaire entre les mains du Procureur, qui décidera alors de la marche à suivre pour que justice soit faite au mieux dans cette affaire »<sup>78</sup>. La formulation adoptée par le Procureur ne laisse aucune place au doute : le mistrial est demandé « au lieu [...] d'ordonner un nouveau procès ».

83. Dans ces circonstances, la position adoptée par le Procureur lors de l'audience du 6 février 2020 est pour le moins suprenante, puisqu'à cette occasion il indiquait : « En outre, il

<sup>75</sup> [ICC-02/11-01/15-1338](#), par. 20.

<sup>76</sup> [ICC-02/11-01/15-1338](#), par. 20.

<sup>77</sup> [ICC-02/11-01/15-1338](#), par. 20.

<sup>78</sup> [ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA](#), par. 266.



n'y a pas eu de changement dans la position du Procureur en ce qui concerne le recours que nous demandons dans notre appel. Le Procureur a l'intention de poursuivre la procédure contre M. Gbagbo et M. Blé Goudé, ce qui signifie que si son appel devait aboutir, le Procureur a bien l'intention de rejuger M. Gbagbo et M. Blé Goudé. »<sup>79</sup>.

84. Pour la Défense, ce qui relève à l'évidence d'un changement de position – malgré les dénégations du Procureur – doit juridiquement s'interpréter comme une tentative d'amender oralement, à l'occasion d'une audience portant sur un tout autre sujet que le fond de l'appel et sans aucune justification juridique, le Mémoire d'appel. Une telle tentative ne peut prospérer.

4.2. Sur la question de savoir si le « mistrial » est un remède pouvant être décidé en appel.

85. En ce qui concerne la question 20(ii) de la Chambre d'appel<sup>80</sup>, la Défense renvoie aux développements qu'elle a consacrés à cette question dans sa réponse au Mémoire d'appel du Procureur<sup>81</sup> : il n'existe tout simplement aucune base juridique permettant de solliciter une déclaration de « mistrial » en appel. En effet, le Statut de Rome est clair sur les remèdes disponibles en appel<sup>82</sup> et la jurisprudence internationale est tout aussi claire sur le fait que le « mistrial » ne peut constituer un remède approprié à l'issue d'une phase d'appel<sup>83</sup>.

86. Et même si, par hypothèse, la Chambre d'appel devait considérer qu'elle peut prononcer, en principe, un « mistrial » en appel, la Défense rappellerait que ce concept, tel qu'il a été développé et appliqué dans l'affaire *Ruto*, est inapplicable à la présente affaire<sup>84</sup>.

87. Dans ces circonstances, la Défense estime qu'il n'est pas possible à la Chambre d'appel de prononcer un « mistrial » dans la présente affaire.

<sup>79</sup> ICC-02/11-01/15-T-237-CONF-FRA ET, p. 35, l. 21-25.

<sup>80</sup> [ICC-02/11-01/15-1338](#), par. 20.

<sup>81</sup> [ICC-02/11-01/15-1314-Red](#), Section V.

<sup>82</sup> Article 83(2) du Statut de Rome.

<sup>83</sup> TPIY, *The Prosecutor v. Mico Stanišić and Stojan Župljanin*, IT-08-91-A, [Decision on Mico Stanišić's Motion Requesting a Declaration of Mistrial and Stojan Župljanin's Motion to Vacate Trial Judgement](#), par. 33.

<sup>84</sup> [ICC-02/11-01/15-1314-Red](#), par. 26.

88. En outre, dans la mesure où le Procureur ne remet pas en cause l'acquittement – puisqu'il indique dans son Mémoire d'appel qu'il ne demande pas à la Chambre d'appel « [...] d'appliquer la norme d'examen des faits ni de déclarer, sur cette base, que les conclusions générales de la Majorité [...] étaient déraisonnables, de sorte qu'il y a eu erreur judiciaire justifiant l'annulation des acquittements. »<sup>85</sup> – demander à la Chambre de prononcer un « mistrial » constitue un abus de procédure, puisqu'alors Laurent Gbagbo, acquitté, ne bénéficierait pas des protections que lui accorde le Statut en matière de « non bis in idem » et serait à la merci du Procureur. Autrement dit, le Procureur demande à la Chambre d'appel de lui forger une épée de Damoclès qu'il ferait prendre *ad vitam aeternam* au-dessus de la tête de Laurent Gbagbo.

#### 4.3. Sur la question de savoir s'il serait possible de tenir un nouveau procès respectant les droits fondamentaux de Laurent Gbagbo (question 20(a)(iii) et question 20(b)).

89. Pour la Défense, la situation est claire : il existe des obstacles juridiques et pratiques insurmontables qui empêchent la tenue d'un nouveau procès.

90. Premièrement, même si la Chambre d'appel devait invalider le jugement sur la base des erreurs alléguées par le Procureur, cela ne changerait rien au fond de la décision d'acquittement que, rappelons-le, le Procureur ne remet pas en cause (cf. *supra*). Même dans ce cas figure, le constat qui a fondé l'acquittement – c'est-à-dire la « faiblesse exceptionnelle »<sup>86</sup> de la preuve du Procureur – resterait vrai. Comment dès lors imaginer que le Procureur puisse être autorisé à recommencer le procès sur la base du même dossier, sans que les mêmes causes produisent les mêmes effets ?

91. Par ailleurs, que le Procureur puisse trouver une « meilleure » preuve, alors qu'il a enquêté sans entrave plusieurs années, disposant de l'aide des autorités ivoiriennes, est difficilement concevable. Il n'y a aucune raison qu'il trouve demain des éléments de preuve qui pourraient renforcer sa thèse, alors qu'il n'a pas été capable de présenter des éléments de preuve convaincants à l'issue de toutes ces années d'enquêtes. Il est facile de comprendre ce que le procès a amplement montré : que de tels éléments de preuve n'existent pas. De plus,

<sup>85</sup> ICC-02/11-01/15-1277-Conf-tFRA, par. 129.

<sup>86</sup> ICC-02/11-01/15-T-234-FRA ET WT, p. 3, l. 25.

les faiblesses de la preuve du Procureur, telles que révélées tout au long du procès et soulignées par les Juges dans leurs motifs, ne sont pas corrigables : le Procureur va-t-il miraculeusement retrouver la chaîne de possession de documents qu'il n'a pas été en mesure de reconstituer il y a 10 ans ? Le Procureur va-t-il miraculeusement transformer un oui-dire anonyme en témoignage direct ? Le Procureur va-t-il miraculeusement découvrir une insaisissable preuve ballistique ou médico-légale dont il a été démontré qu'elle n'existait pas à l'époque du début de l'enquête ? A l'évidence, non.

92. Deuxièmement, le Procureur obtiendrait une seconde chance, comme s'il pouvait revenir à volonté, quel que soient les résultats du procès, sur les mêmes accusations et faire peser sur la personne qu'il poursuit, *ad vitam aeternam*, angoisse et inquiétude. Il y aurait là clairement atteinte aux droits de Laurent Gbagbo.

93. Troisièmement, ordonner la tenue d'un nouveau procès ne serait pas dans l'intérêt de la justice puisque, les mêmes causes produisant les mêmes effets, le résultat serait nécessairement le même que celui du premier procès. Disons le clairement : ordonner un nouveau procès serait faire peser sur Laurent Gbagbo, pendant de longues années encore, les conséquences des échecs du Procureur. Un tel état de fait contreviendrait à l'idée même de justice.



---

Emmanuel Altit  
Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 22 mai 2020 à La Haye, Pays-Bas